

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

ENTRE:
Madame X ou Monsieur X, masseur-kinésithérapeute, Né(e) le () à (), Inscrit (e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de () sous le numéro (), Adresse professionnelle :
Ci après dénommé : « le titulaire »
D'UNE PART,
ET
Madame Y ou Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, Né(e) le () à (), Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de () sous le numéro (), Demeurant ()
Ci après dénommé : « le collaborateur libéral»
D'AUTRE PART,

Article 1er Objet:

Le titulaire et le collaborateur, masseurs-kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer ensemble leur profession de masseur-kinésithérapeute, au titre d'une collaboration libérale exclusive de tout lien de subordination, au sein du local sis (...), dont le titulaire est propriétaire / locataire.

Contrat type de collaboration libérale - CNOMK - 21.03.2013



¹ Il convient de rayer la mention inutile



Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

L'objet principal du contrat est de permettre au collaborateur libéral d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute auprès du titulaire, afin d'assister ce dernier pour satisfaire les besoins de sa clientèle.²

Article 2 - Développement de la clientèle personnelle

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le collaborateur libéral a la possibilité de se constituer une clientèle personnelle, dans le respect de la déontologie professionnelle, et notamment dans le respect des principes de moralité, probité et responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, ainsi que dans le respect du libre choix de son praticien par le patient (articles R.4321-54 et R.4321-57 du code de la santé publique).³

Progressivement et en complément de la prise en charge de la clientèle du titulaire, le collaborateur libéral pourra ainsi satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

Article 3 - Mise à disposition des moyens du titulaire :

Le titulaire met à la disposition du collaborateur libéral l'ensemble des moyens et installations dont le cabinet dispose à la signature du contrat, nécessaires notamment à la constitution et au développement de la clientèle personnelle du collaborateur.⁴

Article 4 - Obligations du collaborateur :

Le collaborateur s'organise, en fonction de la clientèle du titulaire, de sa clientèle personnelle, et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients.

Il est également possible d'exclure de ces moyens le véhicule du titulaire.

² Les parties peuvent également prévoir :

⁻ La possibilité pour le collaborateur d'exercer pour le compte d'un autre titulaire du cabinet.

⁻ La possibilité pour le collaborateur d'exercer au sein d'un autre cabinet.

³ Il est nécessaire de préciser en annexe les modalités précises de développement de la clientèle personnelle par le collaborateur

⁴ Il est possible de prévoir que ce matériel ne peut-être utilisé qu'à des fins professionnelles (notamment s'agissant de la mise à disposition des moyens de communication (internet...)) et qu'en dehors de la vétusté, il devra être restitué en « bon état » une fois le contrat résilié.



Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

Article 5 - Formation:

Le collaborateur et le titulaire s'engagent mutuellement à se prévenir au moins trois semaines à l'avance lorsqu'ils souhaitent suivre une formation. A cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.

Article 6 - Recensement de clientèle :

Les parties procèdent tous régulièrement au recensement de leur clientèle respective sur la base de critères qu'ils auront préalablement et conjointement arrêtés.⁵

Article 7 - Durée⁶:

La présente convention entrera en vigueur le (...) pour une durée de (...) à compter de la signature des présentes, les trois premiers mois constituant une période d'essai.⁷

<u>Article 8 – Renégociation des conditions de la collaboration</u>

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-131 du code de la santé publique, au terme de ces quatre années, les modalités de la collaboration libérale devront être renégociées.

Article 9 - Respect des règles professionnelles :

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le code de déontologie et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

⁶ Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée.

⁷ Les parties ont la possibilité de préciser le caractère renouvelable ou prorogeable de la période d'essai ainsi que, le cas échéant, les modalités du renouvellement ou de la prorogation de cette période d'essai.



⁵ Il est conseillé de le faire chaque année



Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

Article 10 - Indépendance :

Chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, notamment quant au choix de ses actes et techniques.

Article 11 - Plaque:

Chacune des parties peut apposer sa plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble abritant le cabinet.

Article 12 - Assurance / responsabilité :

Le collaborateur et le titulaire sont seuls responsables des actes professionnels qu'ils effectuent et doivent à ce titre chacun être assurés en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ils apportent chacun la preuve de cette assurance.8

Article 13 - Frais:

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, électricité, gaz, entretien et réparations...) sont à la charge du titulaire, à l'exclusion des frais afférents au matériel personnel du collaborateur s'il y a lieu.

Article 14 - Impôts et charges :

Le collaborateur déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF sous le n°(...).

Le collaborateur et le titulaire acquittent chacun les impôts et charges découlant de leur propre exercice professionnel. La taxe foncière demeure entièrement à la charge du titulaire lorsqu'il est propriétaire du local.

⁸ Il est possible de prévoir que ce dépôt de preuve sera renouvelé chaque année.



Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

Article 15 - Honoraires / Redevance / Indemnités de déplacement :

Le collaborateur et le titulaire reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

Le collaborateur verse au titulaire une redevance égale à (...) % des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa patientèle par le titulaire.

Ce pourcentage des honoraires est révisé en début d'année civile.9

Le collaborateur conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise son véhicule. 10

Article 16 - Continuité des soins :

Chacune des parties s'engage à assurer la continuité des soins.

- Congés:

Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun.

- Absence / Maladie:

En cas d'absence, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle.

En cas d'absence prolongée du collaborateur, il appartient à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée.

Le remplaçant qu'il choisit doit alors être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, le collaborateur pourra librement choisir son remplaçant. Le collaborateur continuera alors à verser ses redevances au titulaire.

Article 17 - Maternité :

A l'occasion de son accouchement, la collaboratrice enceinte est en droit de s'absenter pendant au moins seize semaines réparties selon son choix avant et après son accouchement.

¹⁰ Les parties peuvent également convenir que le collaborateur reverse au titulaire l'aide à la télétransmission qu'il perçoit de l'assurance maladie.



⁹ Il est conseillé de préciser les modalités de la réévaluation de ce pourcentage (d'un commun accord ou de manière unilatérale), les limites qui peuvent être fixées, ainsi que la procédure à suivre en cas de refus du collaborateur.



Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

La collaboratrice enceinte devra tout mettre en œuvre afin de pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant alors choisi devra préalablement être agréé par le titulaire. Après (...) refus successifs du titulaire, la collaboratrice pourra librement choisir son remplaçant. La collaboratrice continuera à verser ses redevances au titulaire.

A dater de la déclaration de la grossesse et jusqu'à l'écoulement de son congé de maternité, le présent contrat ne pourra être rompu avant la date initialement prévue sauf cas prévu par l'article 18 alinéa 3.

Article 18 - Cessation d'activité du titulaire :

En cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité au collaborateur de lui succéder.

Article 19 - Association du titulaire :

Le titulaire désirant s'associer s'engage à proposer prioritairement cette association au collaborateur.

Article 20 - Résiliation :

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la signature du contrat et de trois mois une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux.¹¹

Article 21 - Interdiction de concurrence déloyale :

Les cocontractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

Il est également possible de prévoir une clause pénale qui s'appliquera en cas de non respect par l'une des parties du préavis.

¹¹ La durée de la sanction peut être précisée.



Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

Article 22 - Liberté d'établissement :

Après la cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de (...) kilomètres pendant une durée de (...) ne peut être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle du collaborateur par le titulaire.

La valeur de la clientèle personnelle du collaborateur libéral est alors appréciée en fonction du dernier recensement effectué par les parties.

Article 23 - Conciliation:

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...).

La procédure de conciliation ici présentée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Article 24 - Contentieux:

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat peuvent être soumis la juridiction compétente. 12

Article 25 - Absence de contre-lettre :

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

¹² Les parties peuvent également choisir de soumettre leur litige à un tribunal arbitral, lequel sera composé :

⁻ Soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.

⁻ Soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.



Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

Article 26 - Communication à l'Ordre :

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...) dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Fait le (...)

A (...)

En deux exemplaires :

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :